



Défrichement – Domaine des terres Blanches
Saint-Rémy-de-Provence -Eygalières



Rappel du cadre de la demande d'avis :

En application de l'article L.122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la DDTM13 sollicite l'avis du PNR des Alpilles sur une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la consultation pour avis des collectivités sur un projet soumis à évaluation environnementale et participation du public, mais non soumis à enquête publique.

Date de demande d'avis : 10/02/2020

Date de transmission de l'avis : 08/04/2020

Parcelles concernées :

Saint-Rémy-de-Provence : HT01

Eygalières : AX103, AX113

Enjeux Natura 2000 et biodiversité

• **Localisation vis-à-vis des périmètres Natura 2000**

Le projet de défrichement se situe au sein de la Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles » et à proximité immédiate de la Zone Spéciale de Conservation FR9301594 « Les Alpilles ».

• **Localisation vis-à-vis d'autres périmètres à enjeux**

Le projet de défrichement se situe au sein :

- du Parc naturel régional des Alpilles
- de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles »

Enjeux habitats naturels

Le projet va conduire à la destruction de 6,38ha de l'Habitat d'intérêt communautaire suivant :

- *Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia*

Enjeux faunistiques

• Enjeux chiroptères

Il est précisé p.50 de l'étude d'impact que la ripisylve du gaudre de Romanin présente des arbres matures qui présentent des trous, fissures et cavités. Ce type de micro-habitats est favorable à plusieurs espèces de chauves-souris telles que l'Oreillard gris et la Noctule de Leisler ou encore à des espèces plus rares comme la Barbastelle d'Europe ou le Murin de Bechstein.

L'habitat de Chêne vert est également favorable à l'alimentation de certaines espèces de chauves-souris comme le Murin à oreilles échancrées ou le groupe des pipistrelles.

La mesure visant à préserver une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du gaudre n'est pas adaptée aux enjeux écologiques du site. En effet l'étude RipiMEd conduite par le Groupe Chiroptères de Provence sur les ripisylves méditerranéennes et les chauves-souris a mis en évidence une influence de la largeur des ripisylves sur l'activité de chasse. Une baisse significative de l'activité des chiroptères est observée à partir de 50m pour le groupe des Pipistrelles ou de 40m pour le groupe des Murins de petite taille avec un décrochement marqué autour de 30m.

Le projet de défrichement va conduire à la destruction de 6,38 ha leur habitat de reproduction, d'alimentation et de déplacement.

- Enjeux avifaune

Le secteur est favorable à la nidification de certaines espèces telles que :

- Epervier d'Europe
- Autour des palombes
- La Fauvette mélanocéphale

Le projet de défrichement va conduire à la destruction de 6,38 ha de leur habitat de reproduction.

- Enjeux herpétofaune

Le secteur est favorable à la reproduction et l'alimentation de certaines espèces telles que :

- La Rainette méridionale
- Le Crapaud épineux
- Le Lézard vert

Le projet de défrichement va conduire à la destruction de 6,38 ha de leur habitat de reproduction et d'alimentation.

- Enjeux entomofaune

L'habitat de Chêne vert est favorable à la reproduction et l'alimentation du Grand capricorne et du Lucane Cerf-volant. Le projet de défrichement va conduire à la destruction de l'habitat de ces deux espèces de coléoptères saproxylophages.

Le projet de défrichement va conduire à la destruction de 6,38 ha de leur habitat de reproduction, d'alimentation et de déplacement.

- Enjeux pollution et destruction d'espèces

Le projet prévoit le défrichement pour la mise en place de parcelles de viticulture. Le projet aura donc un impact sur les espèces en phase travaux, lors du défrichement (destructions et dérangements potentiels d'espèces protégées) mais également en phase d'exploitation. Les parcelles adjacentes au projet de défrichement sont exposées au risque de la flavescence dorée et des traitements insecticides contre la cicadelle doivent obligatoirement être appliqués. Ces traitements non sélectifs peuvent entraîner la destruction d'un grand nombre d'autres espèces d'insectes et impacter indirectement toutes les espèces les consommant (oiseaux, chauves-souris, reptiles, amphibiens). Les parcelles nouvellement mise en culture feront donc également l'objet de traitements insecticides. Par ailleurs, les

traitements au cuivre utilisés en viticulture présentent une toxicité pour la faune, en particulier les organismes se développant dans le sol.

Au vue de la topographie du site et de la situation du gaudre à l'aval des parcelles cultivées, ce projet agricole de défrichage puis de mise en culture risque d'entraîner un ruissellement des produits phytosanitaires vers le gaudre de Romanin et de générer une pollution de ce cours d'eau temporaire. A contrario, la conservation de ce boisement dans son état actuel permet de limiter le ruissellement de ces produits toxiques pour les organismes se développant dans le Gaudre.

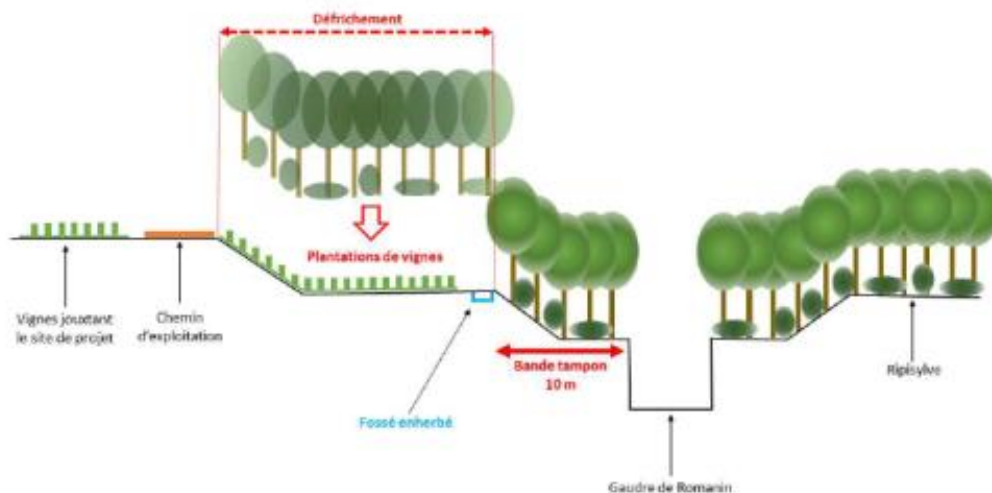


Figure 4 : Schéma de principe sans échelle de la demande de défrichage
(Source : BLG Environnement)

Enjeux continuités écologique

Cette zone forestière de bords de cours d'eau temporaire est assimilable à une ripisylve, et présente des caractères de cordon forestier à l'intérieur d'un paysage très agricole, majoritairement composé de vigne. Ce type de peuplement joue le rôle de corridor écologique et permet aux espèces de se déplacer. Par ailleurs, ce type de peuplement de feuillus linéaire en bordure d'un cours d'eau est relativement rare dans le paysage des Alpilles surtout dans la partie nord du territoire, d'où sa valeur écologique importante.

Au vue de l'intérêt de ce type d'habitat naturel (habitat forestier d'intérêt communautaire) et de ses fonctionnalités écologiques pour la faune (reproduction, alimentation déplacement), le défrichage n'est pas compatible avec les enjeux Natura 2000 et de préservation de la biodiversité du Parc naturel régional des Alpilles.

Si le boisement présente des critères de sénescence (arbre de gros diamètres, critères de sénescence primaires et secondaires), il peut être envisagé de mobiliser un contrat Natura 2000 « Ilot de sénescence » afin de préserver les fonctionnalités écologiques de ce boisement pour la biodiversité forestière.

Enjeux paysagers

Le projet est situé sur un secteur où s'entremêlent de manière complexe les zonages sensibles au niveau paysager :

- Les PLU d'Eygalières et de Saint-Rémy-de-Provence, communes toutes deux concernées, du fait que le projet se situe sur la limite communale, présentent des zonages règlementaires imbriqués.
- Une ripisylve structure paysagèrement l'ensemble du secteur, et génère un emboîtement d'espaces naturels différenciés, avec des ambiances paysagères différentes

Le projet se déploie sur le piémont Nord des Alpilles, qui fait intégralement partie de la Directive de protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles. **A ce titre là, il est concerné pour partie par les paysages naturels remarquables de cette même Directive qui impose que l'aspect naturel puisse être préservé.**

Au niveau règlementaire, les PLU, tous deux récemment approuvés, ont transcrits les orientations règlementaires de la DPA.

A Eygalières, Le projet se situe en zone Npnr (Paysage naturel remarquable de la Directive paysage) du PLU, qui correspond aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles

A Saint-Rémy de Provence il est en zone Npe, c'est-à-dire en **sites à enjeu paysager**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.

Dans les deux cas, les règlements protègent de manière très stricte ces espaces volontairement classés en « naturel », marqués par leur inconstructibilité, et où seuls les aménagements ne portant pas atteinte au caractère du site sont autorisés.

Aussi cela implique donc percevoir et comprendre le caractère du site de déploiement du présent projet.

Au-delà de cet aspect règlementaire issu de la transcription de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, ces zonages de protection traduisent également la qualité bien réelle des paysages de ce secteur de piémont et révèlent un cumul de sensibilités paysagères.

En effet, le projet porte sur le défrichement d'un espace aujourd'hui naturel et plus précisément sur une bande marquée par une ripisylve. Or les ripisylves sont des structures paysagères majeures dans la mosaïque des paysages qui caractérise les Alpilles.

Elles correspondent à une typologie de paysages qui ponctue et donne du rythme au paysage des Alpilles, contribuant ainsi à son image qualitative.

Cette ripisylve représente également une véritable limite paysagère sur laquelle il convient de s'appuyer pour organiser les usages des sols et les paysages qui en découlent. Ainsi ce type de structure paysagère permet de lire aisément l'organisation des activités agricoles sur le territoire et notamment les domaines viticoles. Or leur effacement risquerait non seulement de brouiller la lisibilité de ce paysage d'exception, mais également de générer une banalisation « rampante » du paysage agricole de ce piémont.

A ces menaces, s'ajoutent de manière plus générale sur l'ensemble des piémonts des Alpilles, et en particulier dans les piémonts nord et le plateau des « chênes verts des plaines » (Eygalières / Orgon / St-Rémy), celles de l'artificialisation progressive par défrichements massifs de secteurs protégés par la Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages, par un développement trop rapide de la viticulture. Il apparaît aujourd'hui important au regard de l'impact des récents défrichements observés sur ces piémonts de freiner la progression des cultures viticoles sur les secteurs paysagers naturels du massif qui pourrait venir perturber à termes l'équilibre, subtil, des paysages.

Aussi d'un point de vu paysager il n'est pas souhaitable d'autoriser ici ce projet de défrichement.

Enjeux agricoles

Lutte contre la flavescence dorée :

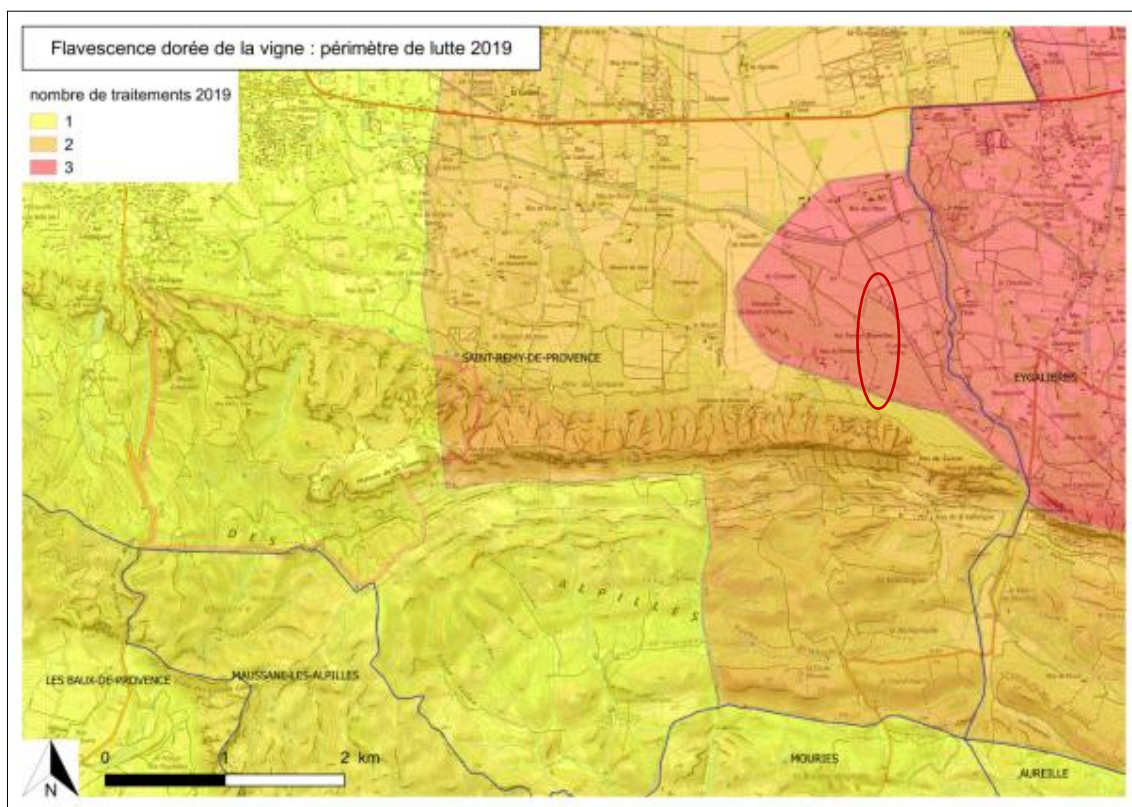
Dans le communiqué du 5 juin 2019 sur les modalités de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF PACA définit

- Les communes ou parties de communes concernées
- Les dates d'interventions insecticides contre le vecteur en fonction du nombre de traitements à appliquer selon le classement de la zone
- Les modalités d'interventions insecticides notamment en viticulture biologique : conditions d'application et protection des pollinisations
- Les conditions d'aménagement de la lutte : comptage larvaires et piégeage estival des cicadelles adultes
- Et les modalités de prospection applicables en 2019

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur impose que la surveillance des vignes situées dans les périmètres de lutte obligatoire, soit exercée par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu la FREDON PACA.

Les communes de Saint-Rémy de Provence et d'Eygalières sont considérées en 2019 sur une partie de leur superficie comme des secteurs à 2 traitements obligatoires.

La cartographie suivante définit le périmètre de lutte obligatoire en 2019 sur ces 2 communes.



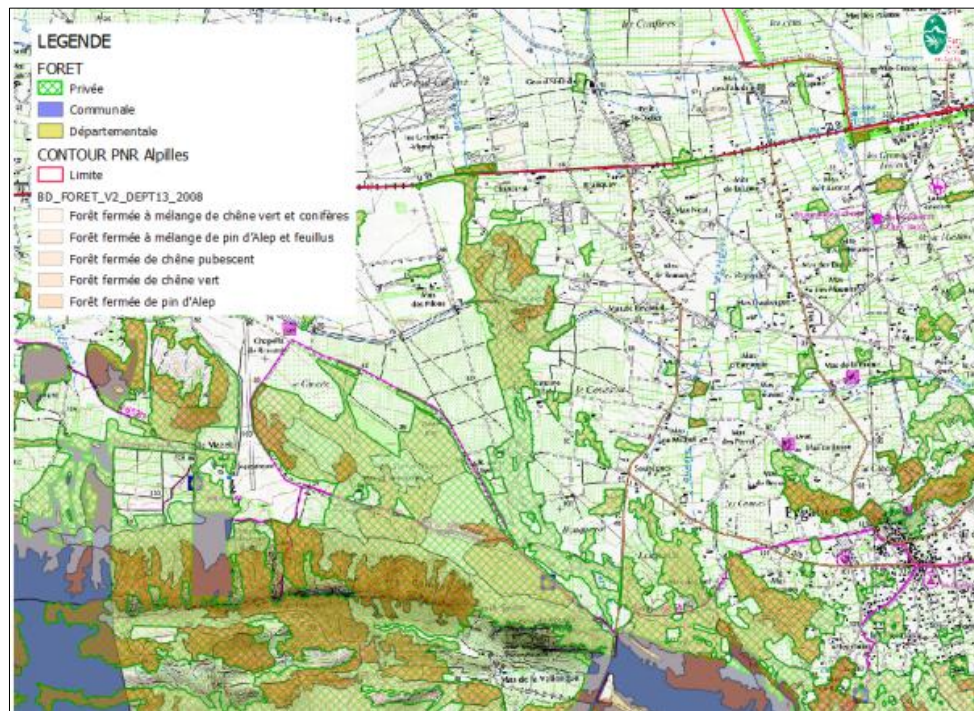
Source : draaf.paca.agriculture.gouv.fr

Le projet de défrichement pour l'installation de vignes est situé au sein de la zone à trois traitements. Or la ripisylve le long du gaudre de Romanin peut être considérée comme une barrière naturelle sanitaire permettant de limiter la propagation de la flavescence dorée dans les parcelles de part et d'autre. **Ce projet de défrichement en réduisant la largeur de cette ripisylve entraîne un risque supplémentaire de propagation de la flavescence dorée sur des zones situées en Périmètre de Lutte Obligatoire en 2019.**

Enjeux sylvicoles

Le site d'étude est dans un secteur dont la propriété privée forestière est très présente et fortement morcelée. Le site d'étude est composé d'un taillis de chêne vert d'âge pouvant être considéré comme exploitable pour du bois de feu. Cependant le volume ne permet pas de rendre l'exploitation économiquement viable sauf pour un système d'affouage par le propriétaire forestier. Dans la zone d'étude, d'autres chênaies limitrophes au projet sont aussi susceptibles de faire l'objet d'une coupe forestière. Dans ce cas, il faudrait un regroupement de propriétaires forestiers pour permettre une valorisation du bois issu de la coupe. La valeur de cet espace ne se mesure donc pas dans la valorisation économique de la ressource bois mais par sa valeur écologique et paysagère.

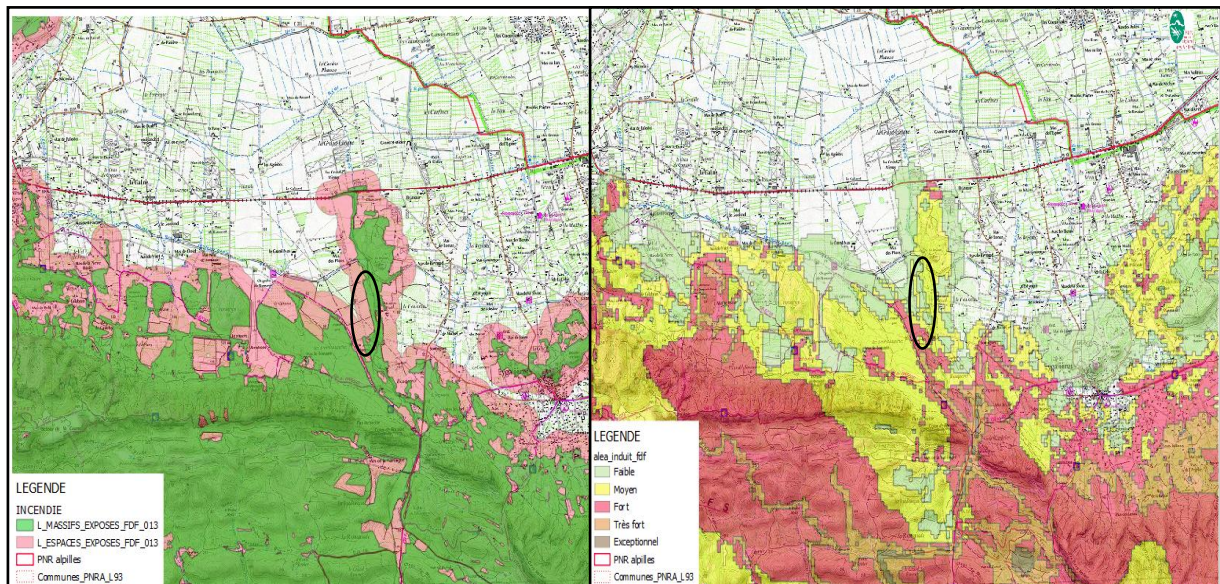
A ce titre, d'un point de vue sylvicole, **le maintien et la préservation de cet habitat forestier est prioritaire.**



Enjeux feu de forêt

Le projet est situé dans la zone exposée au risque feux de forêt. Les parcelles actuellement forestières sont connectées à d'autres milieux boisés. Ils sont susceptibles d'aider à la propagation du feu. Le secteur identifié **est en aléas induit feu de forêt de moyen à fort**. Il n'y a pas de discontinuité entre l'aléa induit du massif limitrophe est celui du projet. Le site est principalement composé de taillis de chênes vert et quelques bouquets de pin d'Alep. Le taillis de chênes vert n'est pas un système forestier fortement inflammable et combustible. Son sous-étage, limitrophe du gaudre de Romanin, est plutôt composé d'espèce de milieux frais, moins inflammable.

Le projet de défrichement pour l'installation de vigne peut s'avérer intéressant pour la défense des forêts contre incendie. Ce système de culture est considéré comme une très bonne coupure agricole. Ce projet permettrait de créer une coupure de combustible. Cependant c'est un secteur où le risque incendie de forêt est faible. La définition usuelle donnée pour le risque naturel est la suivante : $(\text{Risque}) = (\text{aléa}) \times (\text{enjeu})$. Le risque est donc la confrontation d'un aléa (phénomène naturel dangereux) et d'une zone géographique où existent des enjeux qui peuvent être humains, économiques ou environnementaux. Ce secteur a un aléa induit feu de forêt moyen avec aucun enjeux humains ou/et économique. D'autre part le type de végétation le long du gaudre est faiblement inflammable. De ce fait, ce projet de défrichement pour l'installation de vigne ne peut pas être considéré comme un ouvrage DFCI indispensable.



Enjeux Eau

Le projet de défrichement aura plusieurs conséquences que le Bureau d'études, dans son analyse des impacts, jugent nuls ou faibles. Pourtant, l'analyse du projet conduit le Parc à d'autres conclusions que celles du Bureau d'études.

Les remarques suivantes concernent toute l'étude d'impact.

En page 12, l'impact est jugé nul sur la qualité des sols alors même que ces travaux conduiront à une différence majeure entre le sol d'un couvert forestier et celui d'un champ de vigne. Par ailleurs, le commentaire sur cet impact en phase exploitation n'est pas terminé. Physiquement, un arrachage de matière sera effectif. Le pétitionnaire en a conscience puisqu'il a prévu un fossé de décantation avant le rejet des eaux de ruissellement au gaudre pour éviter que des matières en suspension n'aillent rejoindre le gaudre.

En page 21, concernant l'impact sur la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique et des risques majeurs et en page 95 au niveau des effets sur les eaux superficielles, la conclusion est erronée. En effet, le sol est mis à nu au lieu de bénéficier d'un couvert végétal. Cela renforcera le phénomène de ruissellement et d'érosion. Par là même, un apport d'eau et matière solide au gaudre sera supérieur à la situation actuelle, pouvant aggraver la situation hydraulique en aval du gaudre. Ce d'autant plus que les effets du changement climatique pressentis sur les précipitations sont de deux natures : des précipitations moins fréquentes mais supérieures en volume et en intensité. Les mesures prises pour la réduction des MES sont intéressantes, mais elles ne jouent en rien sur le volume d'eau que devra accueillir le gaudre et qui est actuellement « tamponné » par le couvert forestier existant. Le risque inondation en aval de ce défrichement pourra être augmenté par ce défrichement.

En conclusion, ce projet, par rapport à l'existant actuel, aura des effets négatifs sur l'érosion des sols, sur l'infiltration des eaux et sur le ruissellement, avec pour principale conséquence, une aggravation du risque inondation en aval du projet.

Avis du parc naturel régional des Alpilles

Le projet prévoit le défrichement de 6,38 ha d'un boisement de Chêne vert d'intérêt communautaire pour une mise en culture. De par sa configuration le long du gaudre de Romanin, ce boisement peut-être assimilé à une ripisylve et il revêt de nombreuses fonctionnalités pour les espèces animales qui s'y reproduisent, s'y alimentent, s'y reposent et s'y déplacent. A ce titre, il peut être considéré comme un corridor écologique particulièrement important dans ce contexte viticole. Au titre de Natura 2000 et de la conservation de la biodiversité, il doit être conservé.

Sur le plan paysager, ce boisement doit à ce titre être conservé car il structure la mosaïque paysagère.

D'un point de vue agricole, ce boisement joue le rôle de barrière naturelle sanitaire permettant de limiter la propagation de la flavescence dorée dans les parcelles de part et d'autre. Ce projet de défrichement, en réduisant la largeur de cette ripisylve, entraîne un risque supplémentaire de propagation de la flavescence dorée sur des zones situées en Périmètre de Lutte Obligatoire en 2019.

D'un point de vue sylvicole, dans un objectif de gestion durable des ressources forestières tenant compte de la multifonctionnalité de la forêt, l'enjeu prioritaire de la zone d'étude n'est pas l'économie locale du bois mais la préservation d'un habitat écologique riche, peu présent à l'échelle du massif des Alpilles et sensible. A ce titre, le maintien et la préservation de cet habitat forestier est prioritaire.

Sur le volet défense de la forêt contre les incendies, le projet de défrichement ne se situe pas dans une zone à fort enjeux DFCI. La coupure de combustible agricole aura une fonction de rupture entre deux zones forestières mais au vu du milieu, du type de peuplement et du niveau de risque dans le secteur, on ne peut pas considérer ce projet comme une opération DFCI indispensable.

Sur le volet eau, ce projet, par rapport à l'existant actuel, aura des effets négatifs sur l'érosion des sols, sur l'infiltration des eaux et sur le ruissellement, avec pour principale conséquence, une aggravation du risque inondation en aval du projet.

Au vu de l'ensemble de ces enjeux, le Parc naturel régional considère que l'état boisé de ces parcelles doit être conservé et émet un avis défavorable sur ce projet de défrichement.